

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Document d'information sur le produit d'assurance

ACTE IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 2100 04 02

Responsabilité Professionnelle Produits du BTP



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit les négociants de matériaux de construction pour les dommages matériels causés aux ouvrages de bâtiment ou de génie civil dans lesquels leurs produits sont incorporés ainsi que pour les dommages immatériels qui peuvent en résulter directement.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ **La responsabilité encourue par l'assuré en cas de dommages aux produits et aux constructions** en raison des dommages matériels aux constructions neuves ainsi qu'aux existants, y compris les produits incorporés eux-mêmes, résultant :
 - d'un vice caché du produit le rendant impropre à l'usage auquel il est destiné
 - d'un produit défectueux n'offrant pas la sécurité attendue et causant un dommage à un bien
 - d'une faute de la part de l'assuré ou des personnes dont il répond
- ✓ **La garantie des dommages immatériels** qui résultent des dommages garantis ci-avant



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'un événement non aléatoire
- ✗ Les dommages résultant de tout produit non spécifié aux conditions particulières du contrat
- ✗ Les dommages concernant l'esthétique et les modifications d'aspect relatives à la couleur ou la planéité
- ✗ Les dommages résultant des effets de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ✗ Les dommages affectant les produits livrés avant leur incorporation à la construction
- ✗ Les dommages trouvant leur origine dans des produits mis en œuvre par l'assuré ou par ses sous-traitants
- ✗ Les dommages causés aux équipements installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS sont les dommages :

- ! résultant d'un fait intentionnel, d'un dol, d'une faute lourde ou fraude de la part de l'assuré
- ! qui sont la conséquence de l'inobservation volontaire ou inexcusable des règles de l'art par l'assuré ou, si celui-ci est une personne morale, la direction de l'entreprise, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné

Ainsi que :

- ! Les conséquences des clauses pénales

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises peuvent s'appliquer pour certaines garanties



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie des dommages aux produits et constructions s'applique aux dommages survenant en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et les collectivités d'outre-mer (COM), dans les pays de l'Union Européenne, dans les principautés de Monaco et d'Andorre, en Suisse, au Royaume-Uni, en Norvège et en Islande.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant de préciser les risques à prendre en charge ;
- fournir tous les justificatifs demandés par l'assureur et notamment les antécédents du risque pendant la période de 3 ans précédant la souscription du contrat ;
- régler la cotisation (ou la fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux, ainsi que les éléments variables qui servent d'assiette à la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre susceptible de mettre les garanties du contrat en jeu dès que l'assuré en a connaissance (délai maximum de 5 jours) et joindre toutes les pièces utiles à son appréciation ;
- informer l'assureur sur l'existence éventuelle de garanties souscrites par ailleurs pour le même risque ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement et à la date prévue au contrat auprès de l'assureur, le cas échéant par l'intermédiaire de votre courtier, dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance.
- La cotisation peut être payée à l'année, au semestre ou au trimestre.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières.
- Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues au contrat.
- La garantie des dommages aux produits et construction est mobilisée par les réclamations adressées entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat ou jusqu'à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation en l'absence de resouscription d'un contrat d'assurance couvrant ces responsabilités.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée, le cas échéant par l'intermédiaire de votre courtier :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois ;
- en cas de modification de la situation de l'assuré ayant une influence directe sur les risques garantis ;
- en cas de majoration de prime ;

par déclaration écrite auprès de nos conseillers en délégation, à notre siège social, par acte extrajudiciaire ou par lettre ou support durable.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.